

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 NICE

Nice, le 21/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



CENTIPHARM

23 CHEMIN DE LA MADELEINE
BP 45249
06130 GRASSE

Référence : 2022_293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2022 dans l'établissement CENTIPHARM implanté 23 CHEMIN DE LA MADELEINE BP 45249 06130 GRASSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre pluriannuel de contrôle de la DREAL, la visite d'inspection du 30/05/2022 a visé principalement les thèmes relatifs à la prévention de la pollution (rejets des eaux pluviales et industrielles) et le recollement d'une mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTIPHARM
- 23 CHEMIN DE LA MADELEINE BP 45249 06130 GRASSE
- Code AIOT dans GUN : 0006400327
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

CENTIPHARM exploite une usine de chimie fine sur la commune de Grasse (06). Elle fabrique des produits destinés principalement à l'industrie pharmaceutique, à la chimie fine de fabrication d'intermédiaires pour l'industrie électronique ou pharmaceutique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention de la pollution (rejets des eaux pluviales et industrielles) ;
- recollement d'une mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 1.2.2.6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 1.2.2.5.B	/	Mise en demeure, respect de prescription
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 1.2.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prélèvement eau	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 1.2.2.4	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 1.2.3.2	/	Sans objet
Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 1.2.2.6.1	/	Sans objet
Traitemennt des effluents	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 1.2.2.5.A.b	/	Sans objet
Recollement APMD	AP de Mise en Demeure du 17/05/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

CENTIPHARM dépasse les valeurs limites de rejets pour les eaux usées industrielles imposées dans les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Aussi, l'Inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites de rejets des eaux usées industrielles et de déterminer la cause et les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prélèvement eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 1.2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé mensuellement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre informatique détaillant les prélèvements mensuels en eau. Le registre détaille les deux points de prélèvements du site. Le registre 2021 et le registre 2022 ont été consulté lors de l'inspection. Les prélèvements sont inférieurs au débit maximum journalier de 360 m ³ /j.
Par ailleurs, l'inspection a rappelé et sensibilisé l'exploitant sur le fait qu'il est concerné par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes. L'exploitant a indiqué qu'une information avait été diffusée à l'ensemble des employés du site et qu'une attention particulière sur la consommation en eau était déjà réalisée.
L'inspection propose à Monsieur le préfet de ne donner aucune suite administrative.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 1.2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant possède un état des stocks à jour auquel est annexé un plan général des stockages. L'état des stocks est mis à jour de façon journalière : à chaque fin de journée en prenant en compte le bilan des matières utilisées pour la production. Cet état des stocks contient notamment les zones de stockages, les quantités de matières et les mentions de dangers.
L'inspection propose à Monsieur le préfet de ne donner aucune suite administrative.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 1.2.2.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux pluviales
Prescription contrôlée : 6.1 - Rejet eaux pluviales
Une mesure systématique avant chaque rejet, des paramètres repris dans le paragraphe 6.2, sera effectuée sur les eaux pluviales retenues dans le bassin de confinement prévu à cet effet. Les méthodes de mesures retenues sont identiques à celles indiquées dans le paragraphe 6.2.
Constats : L'inspection a constaté que le technicien de la station d'épuration réalisait systématiquement une mesure du paramètre DCO (paramètre dimensionnant - voir constat article 1.2.2.5.B) au niveau du bassin B2 (bassin tampon des eaux pluviales) avant un éventuel rejet. Ces mesures sont consignées dans un registre. L'exploitant a indiqué qu'il respectait les normes en vigueur pour les prélèvements et analyses effectuées. Ce point n'a pas été vérifié en détail par l'Inspection.
L'inspection propose à Monsieur le préfet de ne donner aucune suite administrative.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 1.2.2.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux usées industrielles
Prescription contrôlée : 6.2 - Rejet eaux usées industrielles Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais [...]. La mesure des polluants énumérés ci-après sera réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24h proportionnellement au débit. Les résultats des mesures sont transmis hebdomadairement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.
Constats : Après consultation du registre du mois de mai, l'inspection a constaté un dépassement des paramètres DCO et MES sur l'ensemble du mois (voir constat de l'article 1.2.2.5.B). L'exploitant a ouvert la fiche d'incident n°E08/2022 datée du 11/05/22 relatant le dépassement des seuils pour la DCO et les MES depuis le 03/05/22 mais aucune cause n'a été recherchée ni d'actions correctives proposées. Par ailleurs, l'exploitant ne transmet pas hebdomadairement à l'inspection des installations classées ces résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés et les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Ces résultats sont à transmettre sur l'application dédiée à cet effet (GIDAF).
En conclusion : l'exploitant n'a pas analysé les causes et n'a pas proposé d'actions correctives pour le dépassement des valeurs limites de rejets.
Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription précitée.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 1.2.2.5.A.b
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents
Prescription contrôlée : 1.2.2.5.A.b - Traitement des effluents Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant effectue des vérifications sur plusieurs paramètres (taux d'oxygène, fonctionnement de l'aérateur, flore microscopique, aspects visuels des boues, totaliseur...). En plus de ces vérifications, l'exploitant effectue des maintenances régulières sur la station. Toutes ces interventions sont reportés dans un outil informatique permettant d'assurer la traçabilité des opérations. L'outil informatique a été consulté lors de l'inspection. Ces éléments répondent à la prescription.
L'inspection propose à Monsieur le préfet de ne donner aucune suite administrative.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 1.2.2.5.B

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

B.1 Effluents industriels

La dilution des effluents est interdite.

Le rejet "eaux usées industrielles" s'effectuera en aval du site d'exploitation dans le collecteur spécifique "eaux usées industrielles", selon les conditions suivantes. Il devra respecter les limites de rejet ci-dessous :

- température : < 35°C
- pH compris entre 5,5 à 8,5
- MEST : < 50 mg/l
- DBO5 : < 250 mg/l
- DCO : < 500 mg/l
- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l
- Azote total : < 30 mg/l
- Métaux totaux : < 5 mg/l
- AOX : < 5 mg/l

B.2 Eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales stockées préalablement dans le bassin prévu à cet effet, devront respecter les normes suivantes, avant de rejoindre le milieu naturel :

- température maximale : 35°C
- pH compris entre 5,5 à 8,5
- MES : < 30 mg/l
- DCO : < 90 mg/l

et si la DCO dépasse la valeur de 90 mg/l, ces effluents seront évacués vers la station de traitement des effluents de l'établissement.

Constats : Concernant les eaux pluviales : l'inspection a constaté sur le registre des mesures des eaux pluviales que la DCO dépasse systématiquement la valeur de 90 mg/l et que les eaux pluviales ne sont ainsi jamais rejetées dans le milieu naturel mais uniquement envoyées vers la station de traitement. L'inspection considère que la prescription B.2 est respectée.

Concernant les eaux usées industrielles : l'inspection a constaté que sur l'ensemble des mesures des eaux usées industrielles du mois de mai, les valeurs de DCO dépassent le seuil de 500 mg/l allant jusqu'à un pic de 3100 mg/l le 06/05/22 (6 fois plus élevé) et que les valeurs des MeST dépassent également, sur l'ensemble du mois de mai, le seuil de 50 mg/l atteignant un pic de 176 mg/l le 15/05/22. Les autres paramètres (pH, température, DBO5...) sont quant à eux inférieurs aux seuils.

L'inspection a consulté les rapports d'analyses trimestriels n° AR-21-IG-045976-01 du 20/12/2021 et n° AR-22-IG-013019-01 du 25/03/2022 de l'organisme agréé EUROFINS. L'inspestant a constaté que sur le rapport de décembre 2021, le résultat pour le paramètre MES (193 mg/l) était déjà supérieur au seuil de 50 mg/l. Sur le rapport de mars 2022, la valeur du paramètre DCO (818 mg/l) était également supérieur au seuil de 500 mg/l.

En conclusion : l'inspection constate que l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites de rejets pour les eaux usées industrielles imposées dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription précitée sur les valeurs limites de rejets.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Recollement APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, MED
Prescription contrôlée : La société CENTIPHARM [...] est mise en demeure [...] de respecter :
C - Les dispositions de l'article 22-I-B & C de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 et de l'article 1.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°12002, dans un délai de 3 mois, en justifiant de la réfection de la rétention de la zone 610 par le rebouchage de la fissure présente sur le mur du fond.
Constats : L'inspection a constaté que la fissure de la zone 610 avait été intégralement rebouchée. Le point C de l'article 1 de la mise en demeure précitée est donc respecté. Par ailleurs, l'exploitant avait déjà répondu par courrier aux points A et B de l'article 1 de la mise en demeure. Ainsi, la mise en demeure est respectée.
L'inspection propose à Monsieur le préfet de ne donner aucune suite administrative.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 1.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des Réseaux
Prescription contrôlée : a. [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. [...] b. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu ci-avant doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection a consulté le plan des eaux pluviales (RES EAU PL indice 02 du 26/01/09) et le plan des eaux usées industrielles (RES EFF DIL indice 03 du 09/09/20). Ces plans ne font pas apparaître l'ensemble des éléments décrits dans la prescription et notamment les postes de mesure, les regards et les vannes.
En conclusion : l'exploitant ne dispose pas de plans des réseaux conformes. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription précitée.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Extinction automatique incendie Bat 440

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2020, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique

Prescription contrôlée :

1.b. L'exploitant est mis en demeure de respecter l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2017 :

Les installations suivantes sont faites selon l'échéancier ci-après :

- Bâtiment 440 : extinction automatique asservie à la détection incendie.

Constats : Pour rappel, l'exploitant a été mis en demeure de réaliser les travaux pour la mise en place de l'extinction automatique du bâtiment 440.

L'inspection a notamment constaté la mise en place de la réserve d'eau, du local et de la motopompe, des générateurs de mousse, des rampes de sprinklers de la zone 441 (prolongement du bâtiment 440). L'inspection a constaté qu'il manque l'installation de deux détecteurs infrarouges sur les quatre prévus et que l'extinction automatique n'est pas encore asservie à la détection.

L'exploitant indique que les deux détecteurs infrarouges sont en commande et que l'asservissement automatique avec les deux détecteurs devrait être réalisée prochainement. En attendant, le déclenchement manuel est possible depuis le local motopompe. L'exploitant indique que l'ensemble du personnel a été formé à cette détection manuelle pendant ce mode dégradé.

Ainsi, la consignation pour la réalisation de ces travaux reste toujours en vigueur jusqu'à la constatation par l'inspection de l'ensemble des travaux ou par la transmission des procès verbaux de réception de travaux définitifs (y compris réserves levées).

L'exploitant doit faire parvenir tout élément justificatif sous 1 mois. En l'absence de document transmis dans les délais, l'inspection pourra proposer à monsieur le préfet des suites administratives.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet